

## SEANCE DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le lundi vingt-cinq mai, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, 11 rue de l'Europe, à la maison pour tous, salle du rez-de-chaussée.

Date de convocation : dix-huit mai deux mille vingt.

Date d'affichage de la convocation : dix-huit mai deux mille vingt.

### Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Philippe MAUBOUSSIN, Martine BRETON, Joël JAROSSAY, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Marine LAUNAY, Eric NOURY, Laure CZINOBER, Jean-Pierre PRIGENT, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Alain BOURBLANC, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Thierry FOURNIER.

### Absente, excusée, représentée :

Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY.

### L'ordre du jour porté sur la convocation du 18 mai 2020 est le suivant :

- 1°) Installation du conseil municipal ;
- 2°) Election du maire ;
- 3°) Détermination du nombre d'adjoints au maire ;
- 4°) Election des adjoints au maire ;
- 5°) Charte de l' élu local ;
- 6°) Représentation de la commune au conseil de Le Mans Métropole – Communauté Urbaine ;
- 7°) Régime indemnitaire des maire et adjoints au maire ;
- 8°) Délégations au maire ;
- 9°) Compte rendu de l'emploi des décisions.

## **I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Joël LE BOLU, maire, donne lecture des résultats constatés à l'issue du scrutin du renouvellement du conseil municipal du 15 mars 2020.

- Electeurs inscrits	: 1 948
- Nombre de votants	: 713
- Suffrages exprimés	: 663
- Majorité absolue	: 332
- Sièges à pourvoir	: 19
- Sièges pourvus	: 19

A obtenu :

- Liste « Ensemble continuons pour La Chapelle Saint Aubin » : 663 voix, soit 19 sièges.

Ont été élus et sont installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- M. Joël LE BOLU  
né le 10 octobre 1953 – nationalité française  
profession : retraité  
domicile : 21, rue des Chênes  
72650 La Chapelle Saint Aubin
- Mme Valérie RAGOT épouse DUMONT  
née le 4 novembre 1967 – nationalité française  
profession : vendeuse à domicile  
domicile : 6, rue de Rome  
72650 La Chapelle Saint Aubin
- M. Philippe MAUBOUSSIN  
né le 30 juin 1965 – nationalité française  
profession : concepteur mécanique  
domicile : 9, rue Gabriel Fauré  
72650 La Chapelle Saint Aubin
- Mme Martine LAUNAY épouse BRETON  
née le 8 décembre 1949 – nationalité française  
profession : retraitée  
domicile : 8, allée de la Fontaine  
72650 La Chapelle Saint Aubin
- M. Joël JAROSSAY  
né le 27 mai 1951 – nationalité française  
profession : retraité  
domicile : 40, rue Sainte Geneviève  
72650 La Chapelle Saint Aubin
- Mme Dominique GARNIER  
née le 20 décembre 1967 – nationalité française  
profession : cadre assurance  
domicile : « Le Landereau »  
72650 La Chapelle Saint Aubin
- M. Régis LEMESLE  
né le 26 octobre 1962 – nationalité française  
profession : coordinateur  
domicile : 13, rue Sainte Geneviève  
72650 La Chapelle Saint Aubin
- Mme Marika BOS épouse VAN HAAFTEN  
née le 13 janvier 1963 – nationalité néerlandaise  
profession : bénévole  
domicile : 15, rue Rouget de Lisle  
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Franck GIRARD  
né le 26 septembre 1967 – nationalité française  
profession : commercial  
domicile : 13, rue des Chênes  
72650 La Chapelle Saint Aubin
  
- Mme Martine REZE épouse LAUNAY  
née le 13 février 1953 – nationalité française  
profession : retraitée  
domicile : 4, impasse des Bleuets  
72650 La Chapelle Saint Aubin
  
- M. Eric NOURY  
né le 25 août 1961 – nationalité française  
profession : technicien gaz  
domicile : 3, place de Strasbourg  
72650 La Chapelle Saint Aubin
  
- Mme Laure REDOU épouse CZINOBER  
née le 14 juin 1980 – nationalité française  
profession : assistante gestion financière  
domicile : 157, rue de l'Europe  
72650 La Chapelle Saint Aubin
  
- M. Jean-Pierre PRIGENT  
né le 8 novembre 1949 – nationalité française  
profession : retraité  
domicile : 6, rue de la Paille  
72650 La Chapelle Saint Aubin
  
- Mme Carole DAINNE  
née le 29 décembre 1973 – nationalité française  
profession : agent administratif  
domicile : 13, rue de Coup de Pied  
72650 La Chapelle Saint Aubin
  
- M. Jean-Philippe ROMAIN  
né le 21 mars 1975 – nationalité française  
profession : ingénieur  
domicile : 2, rue des Lilas  
72650 La Chapelle Saint Aubin
  
- Mme Vanessa PELTIER épouse POTELOIN  
née le 17 septembre 1978 – nationalité française  
profession : agent de restauration  
domicile : 14, avenue Joël Le Theule  
72650 La Chapelle Saint Aubin
  
- M. Alain BOURBLANC  
né le 6 mars 1958 – nationalité française  
profession : retraité  
domicile : 5, rue François Couperin  
72650 La Chapelle Saint Aubin

- Mme Marie-Christine BENOIST épouse du GRAND PLACITRE  
née le 11 juin 1957 – nationalité française  
profession : retraitée  
domicile : 7, rue de Bruxelles  
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Thierry FOURNIER  
née le 27 janvier 1954 – nationalité française  
profession : retraité  
domicile : 6, rue de la Corne  
72650 La Chapelle Saint Aubin

Suivant les dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance Mme CZINOBER

## **II – ELECTION DU MAIRE**

### **II – 1 : Présidence de l'assemblée**

M. PRIGENT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée, en application des dispositions de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre dix-huit conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

M. le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un maire en application des dispositions des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **II – 2 : Constitution du bureau**

Le conseil municipal désigne au moins deux assesseurs :

- M. FOURNIER
- Mme POTELOIN

### **II – 3 : Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **II – 4 : Premier tour de scrutin**

Candidat :

- M. Joël LE BOLU

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	: 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	: 19
f. Majorité absolue	: 10

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
LE BOLU Joël	19	dix-neuf

M. LE BOLU obtient dix-neuf voix, soit la majorité absolue, est proclamé maire et immédiatement installé.

M. le maire déclare :

« Mes Chers Collègues,

Je souhaite tout d'abord saluer notre collègue, Jean-Pierre PRIGENT, doyen de notre assemblée qui a présidé l'élection du Maire.

Je remercie également les membres du conseil municipal pour la confiance qu'ils viennent de m'accorder.

Mais l'émotion que je ressens aujourd'hui est aussi une émotion collective. Je veux m'adresser ici à l'ensemble de l'équipe qui se trouver à mes côtés, je veux leur rendre hommage sans oublier nos deux suppléants pour la campagne qu'ils ont menée sans compter leur temps ni leur énergie. Le regret que je peux avoir c'est de ne pas avoir pu présenter notre équipe en réunion publique dû au covid-19.

C'est une équipe qui a montré sa solidité, son engagement et qui aujourd'hui a hâte de mettre ses compétences, son énergie collective au service de notre commune.

Pour les élus qui entament le deuxième, voire le troisième mandat et même le cinquième pour Martine LAUNAY, ce n'est donc pas l'aboutissement d'un parcours mais bien la poursuite d'un bel engagement au service de nos administrés.

Certains connaissent ma personnalité et savent que dynamisme, engagement et rigueur sont des principes primordiaux.

Je m'attacherai fermement à ce que les débats y demeurent constructifs et respectueux des idées et des personnes.

Gardons à l'esprit que notre réflexion, nos décisions, nos actions doivent être entièrement tournées vers un seul objectif, le bien-être des capellaubinoises et des capellaubinois.

Pour conclure, je remercie les capellaubinoises et les capellaubinois qui se sont déplacés voter malgré le contexte sanitaire de notre pays.

Chers Collègues, je vous remercie ».

Des applaudissements du conseil municipal ponctuent cette allocution.

M. PRIGENT donne la présidence de la séance à M. LE BOLU, maire.

### **III – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. le maire

Suivant les dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints au maire.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil de fixer le nombre d'adjoints au maire à cinq.

#### **Décision**

Au vu de ces éléments et la proposition du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

## **IV – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. le maire

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L2122-4 et L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, M. le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au II-2 et dans les conditions rappelées au II-3.

### **IV – 1 : Premier tour de scrutin**

Candidats :

- Liste composée de Mmes et MM Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Dominique GARNIER, Philippe MAUBOUSSIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 19
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 18
- f. Majorité absolue : 10

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste DUMONT Valérie	18	dix-huit

La liste conduite par Mme DUMONT obtient dix-huit voix, soit la majorité absolue. Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme DUMONT. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Rapporteur : M. le maire

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 « visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat » a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et en remettre une copie à chacun des membres.

**« Charte de l'élu local »**

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.***
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.***
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.***
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.***
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.***
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.***
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »***

Enfin, le chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28) a été adressé aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

## **VI – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE LE MANS METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE**

Rapporteur : M. le maire

A l'issue des élections municipales du scrutin du dimanche 15 mars 2020, les résultats constatés au procès-verbal de la séance ont été les suivants :

- Electeurs inscrits : 1 948
- Nombre de votants : 713
- Suffrages exprimés : 663
- Majorité absolue : 332
- Siègle à pourvoir : 1
- Siègle pourvu : 1

A obtenu :

- Liste « Ensemble continuons pour La Chapelle Saint Aubin » : 663 voix, soit 1 siègle.

En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 et de son décret d'application n° 2013-938 du 18 octobre 2013, le poste de conseiller communautaire est réparti à la liste « Ensemble continuons pour La Chapelle Saint Aubin ».

Le représentant suivant de la commune de La Chapelle Saint Aubin au conseil de Le Mans Métropole – Communauté Urbaine a été élu :

- Liste « Ensemble continuons pour La Chapelle Saint Aubin » :
  - o conseiller communautaire : monsieur Joël LE BOLU.

Le conseiller communautaire est élu pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'il représente et renouvelé à la même date que ceux-ci.

M. le maire rappelle qu'au début du mandat précédent, la commune était représentée par deux membres au sein du conseil communautaire et que suite à l'élargissement de Le Mans Métropole avec l'arrivée de cinq nouvelles communes, la représentativité a été revue avec un seul membre du conseil municipal siégeant au sein de l'assemblée de la communauté urbaine du Mans.

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

## **VII – REGIME INDEMNITAIRE DES MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. le maire

Les régimes indemnitaires du maire et des adjoints sont définis aux articles L.2123-20, L.2123-20-1, L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions dans une commune de 1 000 habitants à 3 499 habitants sont fixées pour le maire à 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales) et pour les adjoints à 19,80 % de ce même indice (article L.2123-24 du C.G.C.T.), soit :

Population	Indemnité du maire article L.2123-23 du C.G.C.T.		Indemnité applicable par adjoint article L.2123-24 du C.G.C.T.	
	Taux applicable suivant l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut – valeur à titre indicatif au jour de la séance	Taux applicable suivant l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut – valeur à titre indicatif au jour de la séance
de 1 000 à 3 499 habitants	51,60 %	2 006,93 €	19,80 %	770,10 €

Le conseil municipal est invité :

- à prendre acte de l'indemnité de fonction à verser au maire suivant le barème défini à l'article L.2123-23 du C.G.C.T. ;
- à arrêter l'indemnité de fonction à servir aux adjoints suivant le barème défini à l'article L.2123-24 du C.G.C.T. ;
- à fixer la prise d'effet des indemnités du maire et des adjoints au maire au 25 mai 2020.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- prend acte de l'indemnité de fonction à verser au maire suivant le barème défini à l'article L.2123-23 du C.G.C.T. ;
- arrête l'indemnité de fonction à servir aux adjoints suivant le barème défini à l'article L.2123-24 du C.G.C.T. ;
- fixe la prise d'effet des indemnités du maire et des adjoints au maire au 25 mai 2020.

## **VIII – DELEGATIONS AU MAIRE**

Rapporteur : M. le maire

Suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions avec pour objectif d'accélérer la prise de décision. Après avoir consenti une ou des délégations au titre de l'article précité, le conseil municipal est dessaisi de sa compétence en la matière. L'assemblée délibérante peut ajouter mais aussi retirer des délégations en cours de mandat. Le maire doit rendre compte à

chacune des réunions du conseil de l'emploi des décisions prises dans les domaines délégués (article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Vingt-neuf matières peuvent être déléguées au maire qui peut ainsi « être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures formalisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2

*ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

*17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

*18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

*19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*

*21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;*

*22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*

*23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

*24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

*25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

*26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

*27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

*28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »*

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les matières ci-après définies à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- 1° : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° : procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits en recettes de la section d'investissement ;
- 4° : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, c'est-à-dire passer les contrats de location de biens meubles et immeubles en tant que preneur. Toutes les conditions des contrats des autres locations de biens meubles et d'immeubles bâtis et non bâtis en tant que bailleur seront arrêtées par le maire, à l'exception des tarifs de location des salles municipales qui seront définis par le conseil municipal ;
- 6° : souscrire les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre sans limitation de montant ;
- 7° : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° : délivrer et reprendre des concessions dans le cimetière ;
- 9° : accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° : aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11° : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° : créer les classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite maximum de 350 000 € sous réserve que les crédits soient ouverts au budget communal ;
- 16° : intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas ci-dessous ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
  - a) intenter les actions en justice dans les domaines suivants :
    - \* dégradation du patrimoine de la collectivité, vol ou tentative de vol avec ou sans effraction ;
    - \* non obligation de résultat de la part d'un fournisseur ou de désordres constatés dans le cadre des marchés publics ;
    - \* infraction à la législation et à la réglementation en matière d'urbanisme ;
    - \* protection des élus et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - b) défense de la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
- 17° : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir au maximum de 1 500 € pour les tiers dans l'éventualité où la responsabilité de la collectivité serait engagée sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'assurance

- de la collectivité si le véhicule communal n'était également pas ou peu endommagé ;
- 20° : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, savoir dans la limite de 300 000 € ;
  - 24° : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 26° : demander à tout organisme financeur (Etat, Conseil régional des Pays de la Loire, Conseil départemental, Le Mans Métropole, Caisse d'Allocations Familiales autres...) l'attribution de subventions pour les dossiers susceptibles d'être accompagnés financièrement tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
  - 27° : procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette disposition s'appliquera pour tout dossier de travaux intéressant des bâtiments municipaux existants ou à construire.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux délégations consenties au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

## **IX – COMPTE RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS**

Rapporteur : M. le maire

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Les décisions ci-après ont été prises dans le cadre des délégations accordées au maire durant le mandat précédent.

- **Décision n° 1** du 2 avril 2020 relative à l'attribution du marché n° 2020-8 suivant une procédure adaptée portant sur la dématérialisation des factures avec un contrat de services « Berger-Levrault Echanges Sécurisés Connect – Chorus Portail Pro » à la société Ségilog – Berger-Levrault – rue de l'Eguillon – Z.I. route de Mamers – 72400 La Ferté Bernard, au prix annuel de 200,00 € H.T.
- **Décision n° 2** du 2 avril 2020 relative à l'attribution du marché n° 2020-9 suivant une procédure adaptée portant sur la livraison, l'installation et la location de six bungalows du 15 avril 2020 au 30 juin 2021 à la société M-Loc Event – « Le Petit Parc » – 72700 Spay, pour un coût total de 12 593,25 € H.T.
- **Décision n° 3** : du 2 avril 2020 relative à l'avenant n° 4 au marché n° 2018-7 auprès de Groupama Centre Manche se rapportant au lot n° 1 pour l'assurance des dommages aux biens et risques annexes (assurance de six bungalows à usage administratif de bureaux en location du 15 avril 2020 au 30 juin 2021).
- **Décision n° 1** du 4 mai 2020 relative à l'attribution du marché n° 2020-10 suivant une procédure adaptée portant sur la livraison, l'installation et la location ainsi que la maintenance d'un photocopieur à la société Groupe Delta Ouest – 30 rue du Moulin aux Moines – 72650 La Chapelle Saint Aubin, moyennant le prix de

location de 50,00 € H.T. par mois, un contrat de maintenance de 5,00 € H.T. par 1 000 copies en noir et blanc et 50,00 € H.T. par 1 000 copies en couleur plus des frais d'installation de 150,00 € H.T. à compter du 6 mai 2020.

- **Décision n° 1** du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché n° 2020-11 suivant une procédure adaptée portant sur l'entretien ménager des locaux du complexe sportif (lot n° 1) à la société Espace 72 – 20 rue des Frères Lumière – 72650 La Chapelle Saint Aubin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour une durée d'une année renouvelable une ou deux fois pour la même durée, moyennant le prix annuel de 32 215,67 € H.T.
- **Décision n° 2** du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché n° 2020-121 suivant une procédure adaptée portant sur l'entretien des surfaces vitrées intérieures et extérieures de divers bâtiments (lot n° 2) à la société Espace 72 – 20 rue des Frères Lumière – 72650 La Chapelle Saint Aubin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour une durée d'une année renouvelable une ou deux fois pour la même durée, moyennant le prix annuel de 3 703,00 € H.T.
- **Décision n° 3** du 15 mai 2020 relative à l'exonération du loyer du local commercial loué à Mme Marie-Claude Bresteau à l'enseigne Aubin d'Fleurs suite à l'épidémie de covid-19 pour les mois d'avril à juin 2020 pour un montant mensuel de 158,94 € H.T., soit au total 476,82 € H.T.

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

\* \* \* \* \*  
L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 20 heures 53  
\* \* \* \* \*

Le maire,	Le conseiller municipal le plus âgé,	Le secrétaire,	Les assesseurs,
Joël LE BOLU	Jean-Pierre PRIGENT	Laure CZINOBER	Thierry FOURNIER & Vanessa POTELOIN

